

Direction de l'Environnement et du Cadre de Vie

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 23 OCTOBRE 2020

**Programme régional d'éducation à l'environnement (F)
PROGRAMME 2020**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
PEE04141	ASS.ATOUS HAUTES VOSGES WILDENSTEIN CPIE AHV – Paiement unique	10 000,00
PEE04139	ASSOCIATION DU CENTRE D'INITIATION A L'ENVIRONNEMENT (CINE) DE L'AGGLOMERATION MULHOUSIENNE CINE Moulin – Paiement unique	10 000,00
PEE04151	HISTOIRE NATURELLE & D'ETHNOGRAPHIE DE COLMAR(D') SHNE Colmar – Paiement unique	6 000,00
PEE04146	LE LUPPACHHOFF LA CLE DES CHAMPS Luppachhof – Paiement unique	6 000,00
PEE04147	LE VIVARIUM DU MOULIN LAUTENBACH ZELL Vivarium Moulin – Paiement unique	6 000,00
PEE04148	MAISON DE LA GEOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT SENTHEIM Maison de la géologie – Paiement unique	6 000,00
PEE04140	MAISON DE LA NATURE DU SUNDGAU CINE MNSundgau – Paiement unique	10 000,00
PEE04143	MAISON DE LA NATURE DU VIEUX CANAL MNVC – Paiement unique	10 000,00
PEE04142	OBSERVATOIRE DE LA NATURE Observatoire nature– Paiement unique	10 000,00
PEE04135	PETITE CAMARGUE ALSACIENNE PCA– Paiement unique	10 000,00
Total		84 000,00

**Modèle d'avenant-type
Avenant n°1 à la convention de partenariat
entre l'association XXX
et le Département du Haut-Rhin
relative à XXX**

Vu les articles L 1111-2 et L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences de tous les niveaux de collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement et d'éducation populaire,

Vu l'article 6 de la charte de l'environnement,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Entre

Le Département du Haut-Rhin représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission permanente du 23 octobre 2020, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après désigné sous le terme « le Département »,
d'une part,

Et

L'association XXX représentée par XXX, dûment habilité pour ce faire, sis XXX, ci-après désignée sous le terme « l'association »,
d'autre part,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 qui a fortement impacté l'activité de l'association sur l'année 2020 et a provoqué une importante baisse de ces recettes, alors même qu'elle a dû faire face à des frais fixes et dépenses incompressibles en vue du maintien de son fonctionnement,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La crise sanitaire exceptionnelle qui a touché, et touche encore, la France depuis le mois de mars 2020 a entraîné une diminution très importante des activités des associations d'éducation à l'environnement intervenant dans le Haut-Rhin.

Ces structures ont été contraintes d'arrêter pendant plusieurs mois leurs activités et n'ont pu reprendre que récemment une partie de leurs actions à destination du public, dans des conditions sanitaires adaptées mais contraignantes, ne permettant pas de retrouver un fonctionnement pleinement normalisé.

Cette situation a entraîné des pertes importantes de recettes, non seulement du fait de la non réalisation de certaines actions, mais aussi à raison du désengagement de certains partenaires financiers qui n'ont pas souhaité maintenir leur soutien.

C'est pourquoi, par délibération du 23 octobre 2020, la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin a décidé d'octroyer à ses partenaires associatifs habituels agissant dans le champ de l'éducation à l'environnement des aides exceptionnelles forfaitaires en vue de permettre le maintien de leur fonctionnement courant, tout en assurant la reprise et la poursuite de leurs activités dans des conditions satisfaisantes.

Article 1^{er} : Objet l'avenant

Le présent avenant a pour objet de préciser les modalités d'octroi et de versement d'une aide forfaitaire exceptionnelle à l'association afin de lui permettre de faire face aux conséquences de la crise sanitaire induite par l'épidémie de COVID 19 qui sévit actuellement dans le Haut-Rhin et ce, depuis le mois de mars 2020.

Article 2 : Modifications apportées à la convention initiale

- Modification de l'article 1^{er}

Avant le dernier paragraphe de l'article 1^{er}, il est inséré le nouveau paragraphe suivant :
« *La présente convention a également pour objet de préciser les modalités d'octroi et de versement d'une aide forfaitaire exceptionnelle à l'association afin de lui permettre de faire face aux conséquences de la crise sanitaire induite par l'épidémie de COVID 19 qui sévit actuellement dans le Haut-Rhin et ce, depuis le mois de mars 2020* ».

- Ajout d'un nouvel article

Il est ajouté, après l'article 3, un article 3 bis ainsi rédigé :

« Article 3 bis : Subvention départementale exceptionnelle à raison de la crise sanitaire actuelle

Le Département du Haut-Rhin alloue à l'association une subvention exceptionnelle forfaitaire d'un montant de XX euros, conformément à la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin du 23 octobre 2020, destinée à permettre le maintien de son fonctionnement courant, tout en assurant la reprise et la poursuite de ses activités dans des conditions satisfaisantes, dans le contexte de crise sanitaire suscitée par l'épidémie de COVID 19.

Cette subvention sera versée en une seule fois après signature par les deux parties du présent avenant.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si la subvention de fonctionnement accordée en application de la présente convention n'est pas

versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

A titre indicatif, les articles 2 et 3 de la présente convention ne s'appliquent pas à la subvention exceptionnelle forfaitaire précitée ».

Article 3 : Dispositions inchangées

Les autres dispositions de la convention initiale, non modifiées par le présent avenant, continuent à s'appliquer en totalité.

Fait en deux exemplaires
A Colmar, le

Pour l'association
XXX

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président du Conseil départemental

XXX

Rémy WITH



Maison de la
Géologie
et de l'Environnement
de Haute-Alsace
Senthem

ALSACE

Conseil départemental

HAUT-RHIN

**Convention annuelle 2020
relative au soutien départemental apporté à l'association
Maison de la Géologie et de l'Environnement de Haute-Alsace**

Vu les articles L 1111-2 et L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences de tous les niveaux de collectivités territoriales en matière de protection de l'environnement et d'éducation populaire,

Vu l'article 6 de la charte de l'environnement,

Vu l'article 10 de la loi n°2 000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Maison de la Géologie et de l'Environnement de Haute-Alsace » au titre de l'exercice 2020,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CP-2020-2-6-7 du 14 février 2020,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Environnement et de l'Agriculture), représenté par le Président du Conseil départemental, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 23 octobre 2020 sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX, ci-après désigné sous le terme « le Département »,
d'une part,

Et

L'association **Maison de la Géologie et de l'Environnement de Haute-Alsace**, représentée par Monsieur Djelloul AISSAOUI, Président statutairement habilité, sise à SENTHEIM, Place de l'église, ci-après désignée sous le terme « Maison de la Géologie »,
d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'association et son activité générale de pédagogie à l'environnement,

Considérant la politique départementale relative à l'éducation à la nature et à l'environnement,

Considérant la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 qui a fortement impacté l'activité de l'association sur l'année 2020 et a provoqué une importante baisse de ses recettes, alors

même qu'elle a dû faire face à des frais fixes et dépenses incompressibles en vue du maintien de son fonctionnement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, la Maison de la Géologie met en œuvre des actions d'éducation, d'animation et de sensibilisation à l'environnement auprès du jeune public alsacien (soit dans le cadre scolaire, soit au cours d'activités périscolaires) ainsi qu'auprès du grand public.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnée ci-avant.

C'est pourquoi, par délibération du 14 février 2020, la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin lui a octroyé une subvention d'un montant de 18 500 € au titre de ses actions en matière d'animation et de sensibilisation à la géologie.

En outre, la crise sanitaire exceptionnelle qui a touché, et touche encore, la France depuis le mois de mars 2020 a entraîné une diminution très importante des activités des associations d'éducation à l'environnement intervenant dans le Haut-Rhin.

Ces structures ont été contraintes d'arrêter pendant plusieurs mois leurs activités et n'ont pu reprendre que récemment une partie de leurs actions à destination du public, dans des conditions sanitaires adaptées mais contraignantes, ne permettant pas de retrouver un fonctionnement pleinement normalisé.

Cette situation a entraîné des pertes importantes de recettes, non seulement du fait de la non réalisation de certaines actions, mais aussi à raison du désengagement de certains partenaires financiers qui n'ont pas souhaité maintenir leur soutien.

C'est pourquoi, par délibération du 23 octobre 2020, la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin a décidé d'octroyer à l'association une aide forfaitaire exceptionnelle d'un montant de 6 000 € en vue de permettre le maintien de son fonctionnement courant, tout en assurant la reprise et la poursuite de ses activités dans des conditions satisfaisantes.

La présente convention a donc pour objet, de rappeler les modalités d'attributions de la subvention de fonctionnement précitée d'un montant de 18 500 €, mais également de préciser les modalités d'octroi et de versement de l'aide forfaitaire exceptionnelle de 6 000 € susmentionnée.

A titre indicatif, l'octroi des subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montants des subventions départementales

Par délibération du 14 février 2020, la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin lui a octroyé une subvention d'un montant de 18 500 € au titre de ses actions en matière d'animation et de sensibilisation à la géologie.

Par délibération du 23 octobre 2020, la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin a décidé d'octroyer à l'association une nouvelle aide forfaitaire exceptionnelle d'un montant de 6 000 € en vue de permettre le maintien de son fonctionnement courant, tout en assurant la reprise et la poursuite de ses activités dans des conditions satisfaisantes.

Pour l'année 2020, le total des subventions de fonctionnement ainsi octroyées par le Département à l'association s'élève donc à 24 500 €.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle des subventions

La subvention de fonctionnement de 18 500 € a fait l'objet d'un versement unique au cours du premier semestre 2020.

La subvention exceptionnelle de 6 000 € sera versée en une seule fois après signature par les deux parties de la présente convention.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme C731, chapitre 65, fonction 738, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité des aides départementales

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle prendra fin le 31 décembre 2020.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Par ailleurs, en application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement. En conséquence, si les subventions de fonctionnement accordées en application de la présente convention ne sont pas versées dans l'année de leur attribution, leur solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de l'association

La Maison de la Géologie s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet des subventions, conformément à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités de l'année précédente, visé par le Président, dans le mois suivant son approbation ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;

- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession des créances départementales (cf. article 11) ;
- informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet des subventions départementales ;
- faire mention du soutien du Département du Haut-Rhin dans ses rapports avec les médias et apposer sur tous les supports de communication correspondants la mention suivante : « avec le soutien financier du Conseil départemental du Haut-Rhin », accompagnée du logotype du Conseil départemental du Haut-Rhin ;
- consulter, pour avis et accord, le Service de l'Environnement et de l'Agriculture du Département du Haut-Rhin, préalablement à toute diffusion de documents ou publications lorsque son logotype doit apparaître.

La Maison de la Géologie devra également associer le Conseil départemental aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant des subventions départementales. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par la Maison de la Géologie sans l'accord écrit du Département, celui-ci se réserve le droit de prendre toutes les mesures appropriées après échanges contradictoires avec la Maison de la Géologie.

Article 7 : Suivi et évaluation

La Maison de la Géologie s'engage à fournir un bilan annuel qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par la Maison de la Géologie de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'association, ou d'impossibilité pour la Maison de la Géologie d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

Article 10 : Responsabilité

La Maison de la Géologie exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet la Maison de la Géologie de cession des créances que constituent les subventions départementales au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'association s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution des subventions, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créances, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de ses subventions et leur versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires.

A....., le.....

Le Président :

Pour le Département du Haut-Rhin :
Le Président

Djelloul AISSAOUI

Rémy WITH